

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE

VU la demande de permission de voirie en date du **10 juin 2022** par laquelle l'entreprise **MOAR TARBES (Enedis)** demeurant 5, boulevard Alsace Lorraine - 65005 TARBES représentée par **Pierre SIMON** déclare l'intention de travaux de branchement électrique sur le domaine public à AUREILHAN :

- **13 rue de la Moisson**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212, L2213-1 et suivants,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT les projets de réfection de chaussée

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande visée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Veillez-vous référer aux prescriptions techniques en annexes.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an à compter du commencement des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les dalles podotactiles sur trottoirs sont endommagées, elles devront être remplacées et reposées à l'identique.

MATERIAUX DE REMBLAIEMENT ET TECHNIQUE A UTILISER

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- découpage à la scie sur une largeur de tranchée augmentée de 2 x 0,20 mètre sans pouvoir être inférieure à 0,40 mètre ;
- compactage du fond de forme ;
- pour les tranchées transversales et longitudinales, mises en place d'un fourreau, sauf pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- enrobage de la canalisation en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ;
- remblaiement des fouilles en grave concassé de carrière type 0/31.5 maxi;
- installation d'un grillage avertisseur suivant la nature du réseau.

REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Les prescriptions suivantes s'imposent :

Réfection :

- découpage à la scie sur une largeur de tranchée augmentée de 2 x 0,20 mètre sans pouvoir être inférieure à 0.80 mètre;
- scarification sur la largeur totale du trottoir,
- Reprofilage avec apport d'une grave émulsion,

- Enrobé bitumineux BBO/10 sur 4 cm au minimum sur trottoir et 6 cm sur chaussée de couleur identique à l'existant

Au terme d'une année un constat contradictoire sera établi et les désordres devront être réparés.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas, l'intervenant procédera à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clef, regards, tampons, ...) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours située à moins de 0,01 mètre du niveau du revêtement (provisoire et définitif), et ne puisse former de saillie sur la chaussée.

La réfection provisoire, en revêtement bicouche, sera d'une durée minimale d'un mois après le remblaiement des fouilles.

La réfection définitive (prescriptions techniques énoncées ci-dessus) devra intervenir entre un et six mois après le remblaiement des fouilles.

La phase définitive donne lieu à une réception établie contradictoirement.

La date prévue pour la mise en œuvre de la réfection définitive doit être portée à la connaissance du signataire au moins 7 jours francs avant le début d'intervention. Ce dernier peut demander de différer les travaux à une période plus favorable pour tenir compte notamment de contraintes de trafic, de climatologie ou de programmation d'opérations d'entretien ou d'exploitation de la route.

Pour les deux phases, dans le cas de défaillance de l'intervenant et après mise en demeure, le signataire fera procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais du titulaire de l'autorisation. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter un arrêté de circulation.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra assurer le maintien de la circulation des piétons en garantissant leur sécurité. Il devra, si besoin est, mettre en place une déviation (via le côté de la chaussée opposé aux travaux) ou constituer une circulation par un couloir délimité par des barrières.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les droits de sécurité des usagers de la voie seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au Livre 1 – 8ème partie de la signalisation temporaire. Arrêté interministériel du 15/07/1974 réactualisé en 1994.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et recollement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de recollement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser, dans un délai de 48 heures à l'avance, la date d'ouverture du chantier aux services techniques de la commune.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

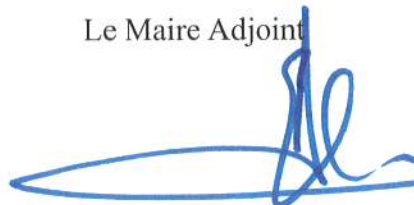
Le bénéficiaire devra, à sa charge, l'information auprès des riverains de la nature, du délai et de la date de démarrage des travaux à l'ensemble des riverains concernés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à AUREILHAN, le **23 AOUT 2022**

Le Maire Adjoint



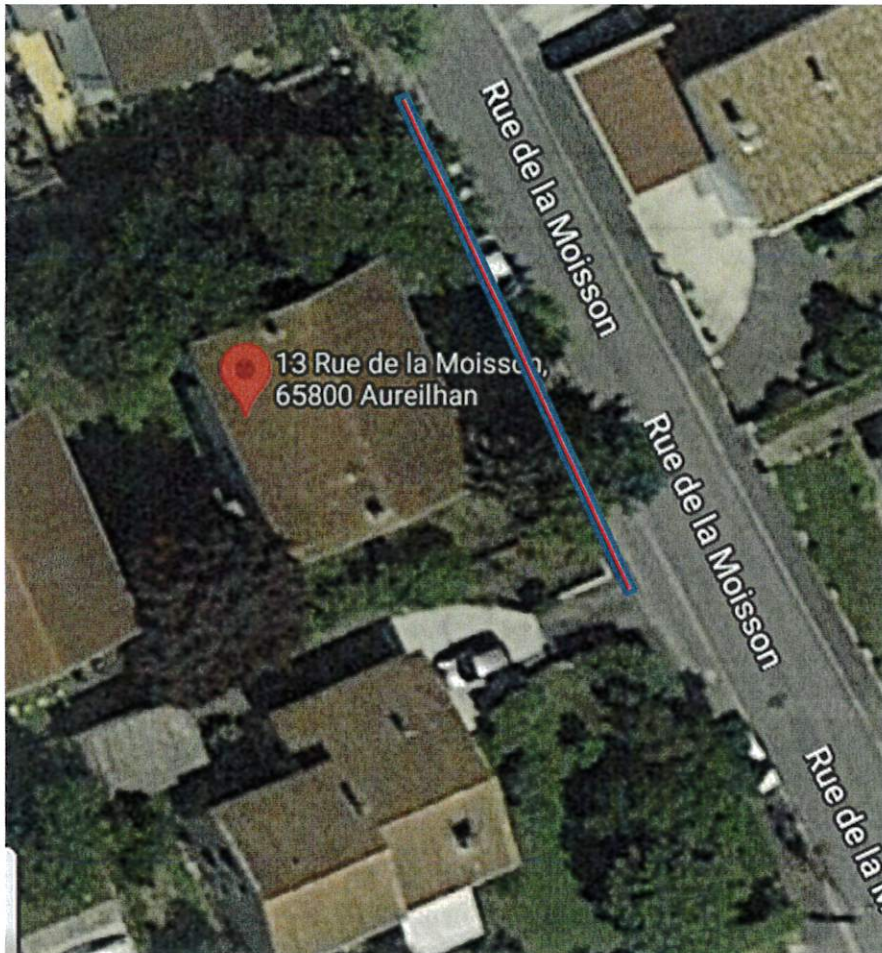
Emmanuel ALONSO



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE

I. Localisation des travaux

Les travaux se situent à hauteur du n°13 rue de la Moisson.



Tranchée longitudinale sur trottoir.

II. Prescriptions techniques

Ouverture de la tranchée :

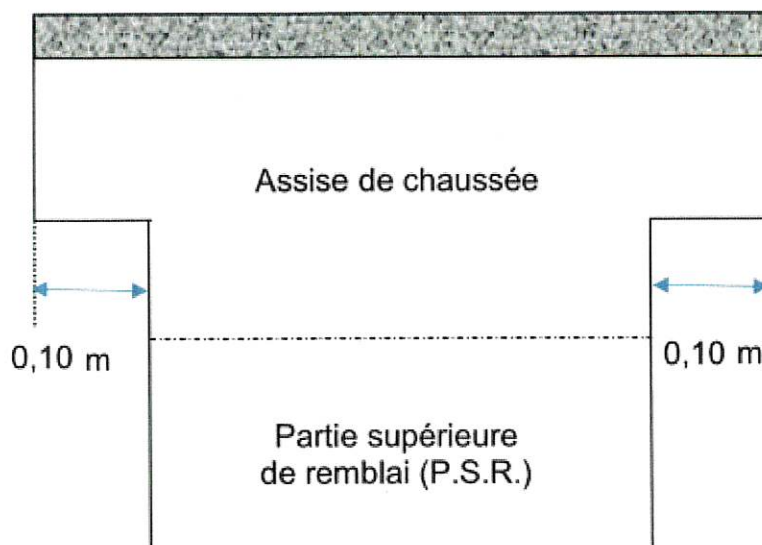
Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu pour les couches de roulement en enrobé.

L'absence de pré découpage conduira la commune à arrêter le chantier.

Le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 0.10 m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, dans les zones sous chaussée en enrobé pour les voies en structure légère.

Les structures de chaussées et/ou de trottoir seront reprises conformément à l'existant. Les revêtements seront réalisés en enrobés à chaud.

Afin de limiter les zones de reprise une mutualisation des tranchées sera prise en compte.



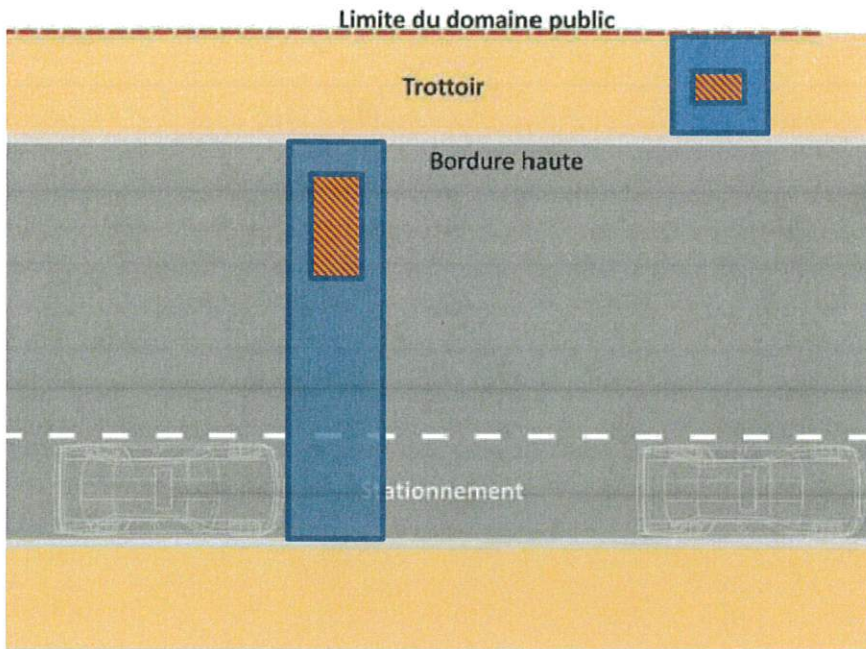
Cas particulier des chaussées "neuves" (moins de 3 ans) et des tranchées longitudinales sous trottoir

Sur ce type de chaussée une réfection plus conséquente est imposée.

En tout état de cause, ce surplus de réfection s'étend à minima à la largeur de la voie de circulation concernée, ou la largeur du trottoir selon la localisation de la tranchée.

 Ouverture réalisée

 Réfection exigée



Exemple de vue en plan pour un profil de 11,50m

Chaussée : 5,50m
Stationnement latéral : 2,00m
Trottoir : 4,00m